

SAS LPG
SAS AU CAPITAL DE 431.000 €
SIÈGE SOCIAL : 18 RUE DU PATIS
44690 LA HAIE FOUASSIERE
RCS NANTES 821 852 860

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 OCTOBRE 2025

Procès-verbal de délibération

Le 30 octobre 2025 à 19h30 au domicile du président.

Les actionnaires de la société SAS LPG se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation verbale du président.

Les membres de l'assemblée ont émarginé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

M. Eddy POULARD préside la séance.

M. Eddy POULARD et Mme Emma POULARD, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

M. Thomas POULARD assure les fonctions de secrétaire.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés, ou nus-proprétaires possèdent 43100 actions sur les 43100 actions formant le capital social de la société et ayant le droit de vote permettant de délibérer en conséquence en assemblée générale extraordinaire sur l'ordre du jour suivant :

- attribution des droits de vote sur des titres démembrés [faisant ou non l'objet d'un pacte Dutreil (article 787 B du CGI)].
- modification corrélative en résultant des articles 12 – 17 – 34 et 38 des statuts.
- pouvoirs en vue des formalités.

Le président met à la disposition des actionnaires :

- une copie de son rapport à l'assemblée
- la feuille de présence

- un exemplaire des statuts actuels de la société
- un exemplaire des projets de nouveaux statuts

Puis, il donne lecture de son rapport à l'assemblée générale.

Enfin la discussion est ouverte.

Le président informe les associés d'un projet de mise en place d'un pacte DUTREIL.

Que dans ce cadre, et dans la mesure où pourrait intervenir dans l'avenir entre signataires du pacte, des transmissions par donation ou succession, de titres de la société en pleine propriété ou avec réserve d'usufruit, il apparait indispensable que les droits de vote de l'usufruitier soient limités dans les statuts aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices, afin de satisfaire à l'instruction BOI-ENR-DMTG-1 -20-40-10 § 300-30/05/2024.

Il précise les points fondamentaux des modifications envisagées.

Après un bref échange entre les parties et personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

1^{ère} résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu les explications du président, décide de limiter le droit de vote de l'usufruitier sur des titres démembrés faisant ou non l'objet d'un pacte Dutreil (article 787 B du CGI), en assemblée générale ordinaire, à la seule résolution relative à l'affectation du résultat net comptable de l'exercice.

Elle décide que sur les titres démembrés faisant l'objet ou non d'un pacte Dutreil (article 787 B du CGI), le nu-proprétaire disposera seul du droit de vote sur toute autre décision tant ordinaire qu'extraordinaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2^{ème} résolution

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier en conséquence les articles 12 et 17 des statuts de la société qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

« Article 12 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action démembrée appartient à l'usufruitier uniquement pour le vote de la résolution d'affectation du résultat net comptable de l'exercice et au nu-propiétaire pour toutes autres décisions ordinaires ou extraordinaires.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales [hors titres sous pacte DUTREIL (cf article 17 - 2°)]. Dans un tel cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par Lettre Recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la Lettre Recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Le nu-propiétaire a toujours le droit d'assister et de participer à toutes Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions. »

« Article 17 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) En cas de titres démembrés, tant le nu-propiétaire que l'usufruitier ont toujours le droit d'assister et de participer à toutes Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, et bénéficient du droit d'information susvisé.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier uniquement pour le vote de la résolution affectant le résultat net comptable de la société et au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions collectives tant ordinaires qu'extraordinaires, sauf notification contraire, conjointe et unanime des nus propriétaires et usufruitiers, signifiée à la société.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-proprétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes votés par l'assemblée générale ordinaire reviennent à l'usufruitier ;*
- le nu-proprétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin de son quasi-usufruit ;*
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-proprétaire mais restent soumis au quasi-usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).*

Concernant spécifiquement les titres démembrés (usufruit/nue-propriété) soumis à un Pacte DUTREIL (Articles 787 B du Code général des impôts) le droit de vote attaché à ces seuls titres visés au Pacte, sera attribué pendant toute sa durée au seul usufruitier en ce qui concerne uniquement l'affectation du résultat net comptable de l'exercice, le nu-proprétaire sur ces titres, objet d'un Pacte DUTREIL, se voyant expressément conférer le droit de vote pour toutes les autres décisions qu'elles soient « ordinaires » ou « extraordinaires ».

En conséquence, le nu-proprétaire aura seul droit au remboursement des apports, amortissement du capital, distributions de réserves et boni de liquidation, l'usufruitier ayant droit aux seuls dividendes votés par l'assemblée générale ordinaire.

3) La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

4) Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des actionnaires et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

5) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis. »

« Article 34 – Affectation et répartition des bénéfices, distribution de réserves

a) Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les actionnaires décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

b) Distribution de réserves

En cas de démembrement de la propriété de titres de la société, les sommes provenant d'une distribution de réserves, seront attribuées sous la forme d'un quasi-usufruit à l'usufruitier des actions de la société, dans le cadre d'une convention de quasi-usufruit mise en place à ce titre. »

« Article 38 – Dissolution, liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Conformément aux termes de l'article 227-4 du Code de Commerce, au cas de réunion de toutes les actions de la Société en une seule main, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil ne sont pas applicables.

Au cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévue pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions, et profite au nu-propriétaire, sous la réserve figurant article 12. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3^{ème} résolution

Les décisions de la présente assemblée seront publiées, conformément à la législation et aux règlements en vigueur, à la diligence du représentant légal de la société qui a tous pouvoirs à cet effet.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes, et notamment à son président, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et administratives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Clôture

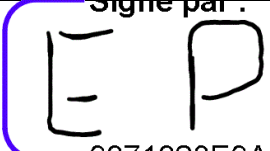
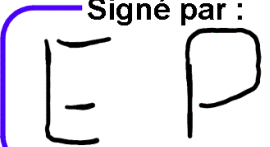
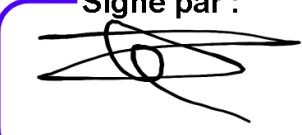
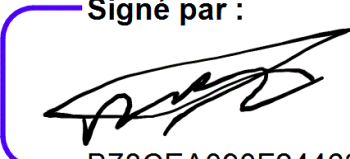
L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Signature électronique

Les signataires conviennent que le présent acte est signé sur support électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil. A cet effet, les signataires ont accepté d'utiliser la plateforme en ligne Docusign (www.docusign.com). Chacun d'eux prend acte (i) que la signature électronique qu'elle appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.

Les signataires prennent acte, au titre de l'article 1375, al. 4 du Code civil, que l'exigence d'une pluralité d'originaux imposée par l'article 1375, al. 1^{er} du Code civil est réputée satisfaite à l'égard du présent acte signé sous forme électronique conformément aux articles 1367 et suivants du Code civil.

M. Eddy POULARD, Président	<p>Signé par :</p>  <p>9371328E9A6C420... signé le 31/10/2025</p>
M. Eddy POULARD Scrutateur	<p>Signé par :</p>  <p>9371328E9A6C420... signé le 31/10/2025</p>
Mme Emma POULARD Scrutateur	<p>Signé par :</p>  <p>A68C4D484851482... signé le 31/10/2025</p>
M. Thomas POULARD Secrétaire	<p>Signé par :</p>  <p>B78CEA090F24463... signé le 03/11/2025</p>